

Règlement du canal éthique

Contenu

1. Objectif.....	2
2. Confidentialité et absence de représailles.....	2
3. Portée	2
4. Rôles et responsabilités	2
5. Traitement de la plainte.....	3

	RÈGLEMENT DU CANAL ÉTHIQUE	Code :	CIE CO CP M 03
		Révision :	01
		Page	2 sur 3

1. Objectif

CIE Automotive, S.A. (ci-après, « **CIE** ») a habilité des canaux permettant à tous les conseillers, directeurs, employés et travailleurs de toutes les compagnies de CIE Automotive, S.A., sans exception, de communiquer des irrégularités ou des non conformités au Code interne de conduite professionnelle de CIE (ci-après le « **Code de conduite** »), ainsi que les conduites ou comportements contraires à la loi et susceptibles d'entraîner la responsabilité pénale des personnes morales.

Les canaux habilités par CIE sont les suivants :

- Canal éthique électronique : whistleblowerchannel@cieautomotive.com
- Courrier postal adressé au Département de Conformité à l'adresse suivante : Alameda Mazarredo 69, 8º. C.P. 48009 Bilbao, Espagne.
- Des informations et un canal de communication sur l'intranet et sur le site de l'entreprise.

Ce document a pour objectif de fixer le règlement de ces mécanismes.

2. Confidentialité et absence de représailles

Il faudra dans tous les cas indiquer l'identité du plaignant au moment d'utiliser l'un des trois canaux habilités. Toutefois, CIE garantit la confidentialité absolue de l'identité du plaignant, qui ne pourra pas être révélée à la personne mise en cause.

Les représailles commises contre qui aura utilisé, de bonne foi, les canaux établis pour découvrir de possibles irrégularités ne seront pas tolérées.

Toute personne effectuant une plainte liée à une non conformité au Code de conduite devra disposer d'indices raisonnables lui permettant d'affirmer que les informations exposées indiquent un problème important.

Toute allégation dont on pourra prouver qu'elle a été effectuée de façon malveillante en ayant conscience d'agir faussement, pourra entraîner les poursuites judiciaires considérées comme nécessaires par CIE.

3. Portée

Les mécanismes fixés sont habilités pour que toutes les personnes appartenant à l'organisation informent des irrégularités ou non conformités allant à l'encontre de l'éthique, de l'intégrité ou portant atteinte aux règles fixées dans le Code de conduite.

4. Rôles et responsabilités

La notification ou consultation devra inclure les informations nécessaires à l'identification de la personne communiquant le fait et la description de la consultation ou notification. Le traitement des notifications et consultations revient au Département de Conformité qui les étudiera en toute confidentialité. Les données des intervenants seront gérées conformément à la loi sur la protection des données en vigueur dans le pays concerné.

L'existence de ces canaux relève de la responsabilité de la Commission de responsabilité sociale d'entreprise de CIE, et leur gestion, maintenance et mise à jour relève de la responsabilité du Département de Conformité.

Émis et révisé : Dép. Conformité	Approuvé : Commission de responsabilité sociale d'entreprise	Date : Décembre 2015
---	---	-----------------------------

	RÈGLEMENT DU CANAL ÉTHIQUE	Code :	CIE CO CP M 03
		Révision :	01
		Page	3 sur 3

Toutes les plaintes déposées seront recueillies et analysées par le Département de Conformité, qui décidera du mode d'action dans chaque cas. Dans les cas où les plaintes seraient reçues par courrier ou par d'autres voies par le Département d'Audit interne, celui-ci est tenu de les transmettre au Département de Conformité.

5. Traitement de la plainte

Quand une plainte est reçue sur le canal éthique, le Département de Conformité décide de la nécessité ou pas d'y donner suite suivant son importance ou sa nature. S'il n'estime pas nécessaire de l'analyser, le Département de Conformité l'enregistre et fait part de sa décision au plaignant.

S'il décide au contraire de donner suite à une plainte reçue, le Département de Conformité définit un plan d'action pour l'aborder. Les recherches pourront être effectuées par le propre Département de Conformité, par le Département d'Audit interne, ou bien être déléguée à une personne jugée compétente. La personne désignée pour mener l'enquête pourra, après approbation du Président de la Commission de responsabilité sociale d'entreprise, du Secrétaire du Conseil et du Directeur du Département de Conformité, faire appel à des audits externes ou à d'autres conseillers, pour l'aider à mener l'enquête et à en analyser les résultats.

L'instance en charge de l'enquête sera autorisée à interagir avec la source à l'origine de la plainte, afin de collecter davantage de détails et ainsi donner une suite appropriée et opportune à l'enquête.

Une fois l'enquête menée, il faudra émettre un rapport – dont une copie sera remise à tous les membres du Département de Conformité – contenant des détails raisonnables ainsi qu'une description claire des faits. Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :

- ✓ La plainte reçue.
- ✓ Les procédés utilisés pour l'enquête.
- ✓ Les résultats documentés de l'enquête.
- ✓ Les mesures correctives pouvant être recommandées.

Le Département de Conformité devra examiner le rapport d'enquête reçu et déterminer les actions à envisager suivant les conclusions du rapport. L'approbation finale des actions correctives revient à la Commission de responsabilité sociale d'entreprise.

Dans tous les cas, un log contenant le détail de toutes les plaintes reçues, qu'elles aient ou pas été analysées, sera présenté de façon périodique à la Commission de responsabilité sociale d'entreprise.